

**Accord d'entreprise portant sur la
« NEGOCIATION ANNUELLE SUR LA REMUNERATION, LE TEMPS DE
TRAVAIL ET LE PARTAGE DE LA VALEUR AJOUTEE »
au niveau de l'UES Eiffage Energie au titre de l'année 2017**

Entre :

La société EIFFAGE ENERGIE, Société par Actions Simplifiée au capital de 92 616 272 €, inscrite au RCS de VERSAILLES sous le numéro 775 673 031, dont le siège social est situé 3-7, Place de l'Europe – 78140 VELIZY-VILLACOUBLAY représentée par Alain NORET, Directeur des Ressources Humaines,

Agissant en son nom et au nom de chacune des filiales de la société composant l'UES,

d'une part,

ET

Les organisations syndicales représentatives au niveau de l'Unité Economique et Sociale Eiffage Energie soussignées,

d'autre part.

Le présent accord s'inscrit dans le cadre de la négociation annuelle obligatoire prévue au 1° de l'article L. 2242-1 ainsi qu'aux articles L. 2242-5 et suivants du Code du travail issus de la loi du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi.

Des réunions de négociation se sont tenu les 05, 26 janvier, 07, 15 février et 2 mars 2017 au cours desquelles des documents ont été remis par la Direction et des échanges ont eu lieu entre la Direction et les organisations syndicales représentatives sur la base des revendications présentées par les organisations syndicales. A l'issue de ces réunions, les parties ont déterminé les mesures qui relèvent du niveau national et celles qui doivent être traitées au plan local.

En conséquence de quoi, il a été convenu ce qui suit entre les parties :

ARTICLE 1 : AUGMENTATION DE LA MASSE SALARIALE

Les parties s'accordent pour qu'en moyenne sur l'UES, les augmentations salariales 2017 représentent au moins 1,1% au titre de l'année 2016. Cette augmentation sera répartie en augmentations individuelles.

Cette augmentation pourra être modulée à la hausse comme à la baisse dans la limite de +/- 0,3% en fonction du niveau de rentabilité des structures, de l'évolution de celle-ci sur les 3 dernières années ainsi que des équilibres salariaux. Dans le cas particulier des filiales dont

les résultats sont négatifs depuis 3 ans au moins sans connaître de progression significative, le taux pourra être inférieur.

S'ajoute à cette augmentation une enveloppe de 0,4 % maximum de la masse salariale qui sera consacrée aux mesures affectées à l'emploi des jeunes, ainsi qu'aux mesures de rattrapage éventuellement identifiées dans le cadre de la politique d'égalité entre les femmes et les hommes.

Une enveloppe spécifique complémentaire sera gérée par la Direction Générale pour faire face à d'éventuelles situations spécifiques de façon à ne pas pénaliser les enveloppes déterminées localement.

Il est rappelé que tout collaborateur doit être informé de la décision d'augmentation ou de non augmentation qui le concerne. Cette information doit faire l'objet d'une explication. En cas de décision de non augmentation, le collaborateur concerné (hors collaborateurs embauchés dans l'année qui précède la campagne, départ imminent ou équivalent) sera donc nécessairement reçu dans le cadre d'un entretien avec sa hiérarchie. Une rubrique spécifique sera créée dans E-PCE dans laquelle le collaborateur pourra indiquer s'il a été informé ou non de sa revue, ce qui permettra de quantifier le taux de non-retour. Un suivi sera assuré selon des modalités qui devront être abordées à l'occasion des NAO locales.

ARTICLE 2 : PRIME D'HABILLAGES - DESHABILLAGES

Dans les entités où une telle prime existe, les parties conviennent de revaloriser le montant plancher de la prime d'habillement – déshabillage et de le porter à 1,82 €.

ARTICLE 3 : VALEUR PLANCHER DU TITRE RESTAURANT

Dans les entités où les titres-restaurant sont mis en place, la valeur plancher de la participation de l'entreprise du titre restaurant est portée à 5,04 €, pour une participation de l'entreprise à hauteur de 60 % (soit une valeur faciale de 8,40 €).

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA GRATIFICATION ALLOUÉE LORS DE L'ATTRIBUTION DE LA MÉDAILLE DU TRAVAIL

L'article 1^{er} de l'accord relatif à la gratification versée lors de l'attribution de la médaille d'honneur du travail signé le 24 octobre 2008 prévoit que le montant de la gratification "sera réexaminé chaque année lors de la Négociation Annuelle Obligatoire".

Aussi, il est convenu que le montant de cette gratification est revalorisé et porté à 32 € par année de présence.

ARTICLE 5 : VALEUR PLANCHER DE LA PRIME D'ASTREINTE

Le préambule de l'accord cadre organisant le dispositif des astreintes au sein de l'UES EIFFAGE ENERGIE indique qu'un montant plancher de l'indemnisation des astreintes sera déterminé dans le cadre des NAO nationales.

A cet effet, il est convenu que la prime correspondant à une semaine d'astreinte (7 jours) ne pourra être inférieure à 100 € (à titre informatif, le niveau le plus bas constaté dans l'UES au jour de la signature du présent accord est de 90 €). Ce montant plancher s'entend indépendamment des majorations qui interviennent en cas d'astreinte durant un jour férié.

ARTICLE 6 : ABSENCE AUTORISEE REMUNEREE AU TITRE DE LA RENTREE SCOLAIRE

Les parties conviennent de la reconduction pour l'année 2017 d'une absence autorisée rémunérée de 2 heures par an, à prendre sur une seule journée à l'occasion de la rentrée scolaire, pour les salariés accompagnant un ou plusieurs enfant(s) à charge, scolarisé(s) jusqu'à la classe de 6^{ème} incluse, sous la réserve que l'organisation du chantier ou du service n'en soit pas perturbée.

ARTICLE 7 : JOURNEE DE SOLIDARITE

Les parties conviennent que les modalités d'accomplissement de la journée de solidarité seront définies à l'occasion de négociations au sein des filiales composant l'UES Eiffage Energie, en privilégiant dans la mesure du possible et sous réserve de la compatibilité avec les dispositions en vigueur dans les accords relatifs à l'aménagement du temps de travail, la retenue d'une journée de RTT.

ARTICLE 8 : COMPENSATION SALARIALE EN CAS DE CHANGEMENT DE CSP

Les parties rappellent que dans l'hypothèse où un accroissement des cotisations sociales consécutif à un changement de CSP entraînerait une baisse de la rémunération nette, une compensation salariale sera effectuée. L'impact financier correspondant n'est pas pris en compte dans l'enveloppe définie à l'article 1.

ARTICLE 9 : DUREE EFFECTIVE ET ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

Les parties constatent qu'au sein de l'UES EIFFAGE ENERGIE, de nombreux accords d'aménagement du temps de travail ont été négociés au niveau des sociétés composant l'UES.

Ces accords tiennent compte des spécificités locales tenant aux métiers, aux marchés et aux clients, ainsi qu'à l'historique différent d'une entité à l'autre.

Les parties conviennent que ces règles doivent continuer à être définies et revues si nécessaire au niveau le plus approprié, à savoir au niveau des sociétés composant l'UES.

ARTICLE 10 : PARTAGE DE LA VALEUR AJOUTEE

Les parties constatent que les dispositifs d'épargne salariale en vigueur (accords de participation, accords d'intéressement, Plan d'Epargne Groupe, PERCO), relèvent d'une politique définie et mise en œuvre au sein du Groupe Eiffage.

Ainsi, des accords d'intéressement et des accords de participation sont négociés au sein des entités composant l'UES selon des trames élaborées par le Groupe Eiffage.

De même, les entités de l'UES ont la possibilité d'adhérer au Plan d'Epargne Groupe et de permettre à leurs salariés de bénéficier des différents vecteurs d'épargne proposés dans ce cadre.

Comme en 2013, 2014, 2015 et 2016, EIFFAGE réalisera en 2017 une augmentation de capital réservée à ses salariés avec une décote de 20 % sur le prix d'achat des actions, offrant ainsi des conditions privilégiées d'accès au capital social. Chaque entité composant l'UES pourra proposer ce dispositif à ses salariés.

Enfin, possibilité est laissée aux entités composant l'UES de négocier l'adhésion au PERCO mis en place au niveau du Groupe EIFFAGE.

Ces dispositifs proposés par le Groupe EIFFAGE relèvent de la négociation collective au niveau de chaque entité composant l'UES.

ARTICLE 11 : DURÉE DE L'ACCORD - PUBLICITÉ

Le présent accord, conclu à durée déterminée pour une durée d'un an à compter de sa signature, prendra effet à la date de son dépôt.

Le présent accord sera déposé par la Direction de la société en 2 exemplaires, un sur support papier et un sur support électronique, à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi dont relève le siège social d'EIFFAGE ENERGIE SAS et au Conseil des Prud'hommes territorialement compétent. Le présent accord est fait en nombre suffisant pour remise à chacune des parties.

Fait à Vélizy-Villacoublay le 7 mars 2017

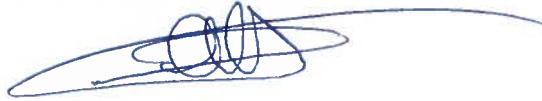
Pour EIFFAGE ENERGIE SAS:

Alain NOBET

Pour les organisations syndicales, les Délégués Syndicaux Centraux dûment mandatés à cet effet,

- CGT:
Représentée par Stephan DOLOY

- CFDT:
Représentée par **Jean-Luc PIERRE**



- FO:
Représentée par **Marie CHAFFANGEON**



- CFE-CGC:
Représentée par **Stéphane ROOS**

